RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009
Numéro SIREN : 379 587 900
Nom ou dénomination : THOM

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2022 sous le numéro de dépôt 42648

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

1. **THOM**,
 Société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €,
 Dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,
 Représentée par Monsieur Romain Peninque, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après « **THOM** » ou la « **Société Absorbante** »

ET :

2. **JOOLS,**
 Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €,
 Dont le siège social est situé au 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 154 925,
 Représentée par Monsieur Romain Peninque, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après « **JOOLS** » ou la « **Société Absorbée** »

THOM et **JOOLS** sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement des « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 THOM a pour activité principale :

- L'achat, en gros ou au détail, d'articles de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux ainsi que la vente et le commerce, en gros ou au détail, de ces articles notamment en boutiques ainsi que via tout autre canal de distribution et/ou support, en ce compris sur le site e-commerce qu'elle développe ainsi que sur une ou des marketplaces et/ou sur toute plateforme digitale ;

- La réparation et la rénovation de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux, ;

- L'acquisition, la création et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets permettant le développement de son activité ci-dessus mentionnée ;

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;

- La réalisation de prestations de services en bénéfice de toutes entités et plus particulièrement au bénéfice des entités liées.

La durée de THOM est de 99 ans à compter du 18 février 1992, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Le capital social est, à ce jour, de 150.221.175 € réparti en 10.014.745 actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.2 JOOLS a pour activité principale :

- La création, le développement et la gestion de plateformes digitales, de sites e-commerce et/ou de marketplace et la vente sur internet de tous articles et produits de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux ;

- Toutes opérations d'achat et de vente en gros ou au détail se rapportant à l'activité ci-dessus mentionnée ;

- La création, le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

- La réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières.

La durée de JOOLS est de 99 ans à compter du 18 juillet 2018, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Le capital de JOOLS est, à ce jour, de 50.000 € réparti en 50.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

1.3 Au jour des présentes, THOM détient l'intégralité des actions composant le capital social de JOOLS.

La Société Absorbée n'a émis, à ce jour, aucune valeur mobilière donnant accès à terme à son capital, aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription à son capital social, aucun titre ou valeur autres que ceux composant son capital social, ni aucun avantage particulier.

A ce jour, le capital social de la Société Absorbée est uniquement constitué d'actions ordinaires.

2. Motifs, buts et conditions de la fusion

2.1 Les Parties dont les principales activités sont identiques ont décidé de se réunir dans une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants du Code de commerce, afin de simplifier leur organisation administrative et comptable, harmoniser les procédures de gestion et réduire les coûts de fonctionnement.

La présente fusion répond à un besoin de réorganisation opérationnelle du groupe auquel les Parties appartiennent (le « **Groupe** »). Elle vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de

restructuration interne dans le cours normal des affaires du Groupe destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du Groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du Groupe.

2.2 THOM détenant la totalité des actions composant le capital social de JOOLS, la fusion absorption de JOOLS par THOM sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées régi par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de la Fusion contre la prise en charge par la Société Absorbante de la totalité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à la même date.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

En application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu d'établir les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas non plus procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît et en conséquence, aucune augmentation de capital de la Société Absorbante ne sera constatée en rémunération des apports de la Société Absorbée.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de THOM et de JOOLS clos au 30 septembre 2021, (date de clôture de l'exercice social pour chacune des Parties) certifiés par le ou les Commissaires aux comptes de chacune des Parties et approuvés par THOM, en sa qualité d'associé unique de JOOLS, le 25 mars 2022 ainsi que par l'associé unique de THOM à la même date.

3.2 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif, sur un plan comptable et fiscal, au 1er octobre 2021 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er octobre 2021 et la Date de Réalisation de la Fusion (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.3 Cette clause emportera notamment les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à THOM en sa qualité d'associé unique de JOOLS, ni à l'associé unique de THOM ;

- THOM englobera dans ses résultats ceux de JOOLS réalisés pendant la Période Intercalaire

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du Titre VII du Plan comptable général (« **PCG** ») tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019, en particulier les articles 710-1, 720-1 et 743-1 du PCG dans leur version en vigueur à la date des présentes, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de JOOLS seront apportés à THOM sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de JOOLS au 30 septembre 2021 dont une copie figure en annexe 4 au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. Autorisations préalables et décisions nécessaires

Le Président de la Société Absorbante ainsi que le Président de la Société Absorbée ont été spécialement habilités à l'effet des présentes en vertu des délibérations et décisions ci-dessous mentionnées.

5.1 Comité de surveillance d'Altastory

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance de la société associée unique indirect de THOM, à savoir la société Altastory (société par actions simplifiée au capital de 2.500.009,73 €, dont le siège social est situé 55, rue d'Amsterdam à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 417 783) lors de sa réunion en date du 16 décembre 2021, conformément aux statuts de la société Altastory et aux règles de gouvernance internes au Groupe.

5.2 Décisions de l'associé unique de la Société Absorbante

Conformément aux stipulations des statuts de la Société Absorbante, la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été décidée et autorisée par l'associé unique de la Société Absorbante aux termes de ses décisions prises, ce jour, par acte sous seing privé.

5.3 Décisions de l'associé unique de la Société Absorbée

Conformément aux stipulations des statuts de la Société Absorbée, la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été décidée et autorisée par la Société Absorbante, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée aux termes de ses décisions prises, ce jour, par acte sous seing privé.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport, sans aucune réserve ou condition, à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2021 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

THOM prendra en charge et acquittera aux lieu et place de JOOLS l'intégralité des dettes constituant, à la Date de Réalisation de la Fusion, le passif de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2021.

2. Apport de la Société Absorbée

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 30 septembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable (valeur nette comptable, mentionnée dans les tableaux ci-dessous, arrondie à l'euro inférieur le plus proche).

(i) Actif immobilisé

RUBRIQUES	30/09/2021		
	Brut	Amortissements Provisions	Net
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement			
Frais de développement			
Concessions, brevets et droit similaires	5.032	2.031	3.000
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances, acomptes sur immo. Incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel, outillage			
Autres immobilisations corporelles	1.562	1.402	159
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations par mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
ACTIF IMMOBILISE	**6.594**	**3.433**	**3.160**

(ii) Actif non immobilisé

RUBRIQUES	30/09/2021		
	Brut	Amortissements Provisions	Net
STOCKS ET EN COURS			
Matières premières, approvisionnements	36.417		36.417
En-cours de production de biens			
En-cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises	89.839		89.839
Avances et acomptes versés sur commandes	7.605		7.605
CREANCES			
Créances clients et comptes rattachés	5.557		5.557
Autres créances	26.067		26.067
Capital souscrit et appelé, non versé			
DIVERS			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	247.515		247.515
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	2.537		2.537
ACTIF CIRCULANT	**415.540**		**415.540**

Total de la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés : Quatre cent dix-huit mille sept cent un euros et quinze centimes (418.701,15 €).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

L'actif apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante, est notamment constitué d'un fonds de commerce.

Le régime juridique de la fusion par voie d'absorption exclut l'application des règles propres aux cessions de fonds de commerce énoncées aux articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce. En conséquence, aucune mention particulière n'est faite concernant le fonds de commerce composant l'actif apporté par la Société Absorbée.

Pour autant que de besoin, la Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer une quelconque mention particulière relative au fonds de commerce apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion.

Ainsi, la Société Absorbante :

- déclare bien connaitre le fonds de commerce composant l'actif de la Société Absorbée ;

- se déclare suffisamment informée de tous les éléments corporels ou incorporels composant ledit fonds de commerce.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2021 ressort à (valeur, mentionnée dans le tableau ci-dessous, arrondie à l'euro inférieur le plus proche) :

RUBRIQUES	30/09/2021
PROVISIONS	
DETTES FINANCIERES	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	78
Emprunts et dettes financières divers	2.181
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	102.655
Dettes fiscales et sociales	45.598
DETTES DIVERSES	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres Dettes	4.199
COMPTES DE REGULARISATION	
Produits constatés d'avances	
TOTAL GENERAL	**154.712**

Total du passif pris en charge par la Société Absorbante : Cent cinquante-quatre mille sept cent douze euros et cinquante-sept centimes (154.712,57 €).

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.3 Engagements hors bilan

La Société Absorbée reconnaît et déclare qu'il n'existait, au 30 septembre 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.

2.4 Actif net apporté

L'actif net apporté par JOOLS à THOM s'élève à **un montant total de deux cent soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et cinquante-huit centimes (263.988,58 €)** correspondant à la différence entre le montant total de l'actif (418.701,15 €) et le montant total du passif (154.712,57 €).

3. Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité de fusion, 50.000 actions de la Société Absorbée sur les 50.000 actions composant le capital social de cette dernière.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 50.000 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de ces renonciations et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Le présent traité conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce ne fait donc pas état des mentions relatives (i) au rapport d'échange des actions, (ii) aux modalités de remise des actions de la Société Absorbante et (iii) à la date à compter de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices.

4. Boni de fusion / Mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (**263.988,58 €**) et la valeur nette comptable des actions de JOOLS inscrite à l'actif de THOM (**271.882,60 €**), déterminées à la date d'effet rétroactif comptable et fiscal de la fusion, constituera un mali de fusion à hauteur de **7.894,02 €**. Ce mali étant un vrai mali, il sera comptabilisé comme une charge financière dans les comptes de la Société Absorbante.

5. Propriété et jouissance et Période Intercalaire

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés au titre de la fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, c'est-à-dire à l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'article R. 236-2 dernière alinéa du Code de commerce (la « **Date de Réalisation de la Fusion** »).

La fusion sera réalisée avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er octobre 2021.

Ainsi, toutes les opérations tant actives que passives réalisées et/ou engagées par la Société Absorbée durant la Période Intercalaire (depuis le 1er octobre 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion) par la Société Absorbée seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante et à ses risques et profits.

A ce titre, la Société Absorbante reconnait et déclare, sans aucune réserve, avoir une parfaite connaissance des opérations, tant actives que passives, réalisées et/ou engagées par la Société Absorbée ainsi que des engagements pris par cette dernière à quelque titre que ce soit depuis le 1er octobre 2021 jusqu'à ce jour et se reconnait valablement et suffisamment informée de ces opérations. La Société Absorbante déclare, en conséquence et pour autant que de besoin, dispenser

la Société Absorbée d'effectuer toute information particulière concernant ces opérations dans le présent traité de fusion.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à THOM, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2021.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

6. Charges et conditions

6.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles rappelées dans le présent traité :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Enfin, THOM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation de la Fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation de la Fusion.

6.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

(v) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(vi) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vii) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

(viii) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

6.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, à compter de la signature du présent traité et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances ne sont grevées ou ne seront grevés, à la Date de Réalisation de la Fusion, d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

8. Déclarations fiscales et sociales

8.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

8.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Impôt sur les sociétés

- Date d'effet

 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend au niveau fiscal effet le 1er octobre 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI

 Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

 Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-30 n°320), la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la Société Absorbante à la date de la fusion.

- <u>Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)</u>

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- <u>Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)</u>

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- Déclarations à effectuer par la Société Absorbée

 En outre, la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- Opérations antérieures

 La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

- Reprise des écritures comptables de la société

 L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

- Demande d'agrément pour obtenir le transfert des déficits de la Société Absorbée

 A toutes fins utiles, il est précisé que la Société Absorbante envisage de déposer, avant la Date de Réalisation de la Fusion, une demande d'agrément visant à obtenir le transfert des déficits en instance de report chez la Société Absorbée à la date de la fusion, conformément aux dispositions de l'article 209, II du CGI.

(ii) Taxe sur la valeur ajoutée

- Transfert du crédit de TVA

 La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

 Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DED-60-20-10 n° 280) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(iii) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

9. Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions des articles 1844-4 et suivants du Code civil et l'article L. 236-3-I du Code de commerce, la réalisation de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion entrainera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

En application des articles précités, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion. La totalité du passif de la Société Absorbée étant pris en charge par la Société Absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

10. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

11. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

12. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

13. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

14. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

15. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le 28 mars 2022.

**
*

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1366 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent traité de fusion par le biais du service Docusign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes dans le certificat électronique fourni par le service Docusign. En tant que de besoin, les Parties reconnaissent que le présent traité, tel que signée électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

**
*

DocuSigned by:
Romain Peninque
CF93FF0C74C8468...

Pour THOM
Représentée par Monsieur Romain Peninque

DocuSigned by:
Romain Peninque
CF93FF0C74C8468...

Pour JOOLS
Représentée par Monsieur Romain Peninque

<u>Liste des annexes</u> :

Annexe 4 : Comptes de JOOLS au 30 septembre 2021

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU JOOLS — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 55 Rue D'AMSTERDAM 75008 PARIS 8E — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 8 4 1 1 5 4 9 2 5 0 0 0 1 7 — Néant ☐ *

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 30092021 Net 3	N-1 30092020 Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA					25 000
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
		Frais de développement *	CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 032	AG	2 031	3 000	170 371
		Fonds commercial (1)	AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
		Constructions	AP		AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	1 562	AU	1 402	159	679
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU		CV			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
		Autres immobilisations financières*	BH		BI			12 697
		TOTAL (II)	BJ	6 594	BK	3 433	3 160	183 747
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	36 417	BM		36 417	27 706
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT	89 839	BU		89 839	107 302
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	7 605	BW		7 605	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	5 557	BY		5 557	671
		Autres créances (3)	BZ	26 067	CA		26 067	104 181
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
		Disponibilités	CF	247 515	CG		247 515	103 800
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 537	CI		2 537	7 564
		TOTAL (III)	CJ	415 540	CK		415 540	351 226
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	422 134	1A	3 433	418 701	559 974

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP **N° 2051 2021**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU JOOLS — Néant ☐ *

				Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000)		DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	855 701	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG		
	Report à nouveau		DH		(1 026 172)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(641 713)	(618 125)
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	263 988	(1 594 298)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	78	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI 2 181)		DV	2 181	552
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	102 655	81 737
	Dettes fiscales et sociales		DY	45 598	39 991
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	4 199	2 031 991
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	154 712	2 154 272
	Ecarts de conversion passif* **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	418 701	559 974
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	154 712	2 154 272
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2021**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU JOOLS — Néant ☐ *

			Exercice N						Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	590 118	FB		FC	590 118		320 663
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	680	FH	3 894	FI	4 574		3 260
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	590 798	FK	3 894	FL	594 693		323 923
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP			11 047
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 544		27
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	596 238		334 998
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	145 683		90 316
	Variation de stock (marchandises)*					FT	17 462		7 290
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	20 000		7 827
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(8 711)		6 304
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	641 779		540 230
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	2 128		1 359
	Salaires et traitements*					FY	137 571		114 495
	Charges sociales (10)					FZ	53 249		45 003
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	22 783		26 758
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	37 342		93 246
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 069 289		932 831
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(473 051)		(597 833)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN	160		9
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	160		9
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	24 165		20 301
	Différences négatives de change					GS	593		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	24 758		20 301
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(24 598)		(20 292)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(497 650)		(618 125)

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise SASU JOOLS — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 576	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 576	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	532	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	145 105	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	145 638	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(144 062)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ		
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	597 974	335 007
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 239 687	953 133
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(641 713)	(618 125)

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP		
	– Crédit–bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		2 031
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1		11 048
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS **A5**			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		93 125
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6**	A9	obligatoires	
	Dont cotisations facultatives Madelin **A7**		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels joindre en annexe) : (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Reprise solde 4011	532	
Cession logiciel SAP	145 105	
Solde OD PAIE		1 091
Solde reprse 4011		484

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.